Conseil du patrimoine religieux du Québec

Marche à suivre

Pour les bénéficiaires de l'aide financière
Volet 1- Incubateur à projets de requalification

À CONSERVER

Étape 1 : Démarrage du projet

C'est la lettre de confirmation de l'aide financière, émise par le ministère de la Culture et des Communications (MCC), qui donne le coup d'envoi de votre projet. La durée accordée pour sa réalisation, soit 24 mois, est calculée à partir de la date qui figure dans l'en-tête de cette lettre.

Tous les paramètres et obligations à respecter figurent dans la convention d'aide financière signée avec le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ).

Documents à fournir au CPRQ :

- convention d'aide financière signée ;
- formulaire d'adhésion au dépôt direct.

1

Étape 2 : Embauche de professionnels

Le bénéficiaire d'une subvention doit s'assurer les services de professionnels pour la réalisation des études faisant l'objet d'une aide financière, tels que des spécialistes en architecture, en ingénierie, en patrimoine, etc.

Document à fournir au CPRQ :

- contrat signé avec le professionnel.

2

Étape 3 : Réalisation des études

Une fois les étapes précédentes complétées, les études peuvent débuter.

La subvention est remise au bénéficiaire sur présentation d'une étude.

Ces études pourront être utilisées par le ministère de la Culture et des Communications et le CPRQ pour des fins de diffusion, de transmission et d'éducation, au bénéfice des autres projets de requalification.

Documents à fournir au CPRQ pour les réclamations :

- étude ;
- facture d'honoraires professionnels déjà acquittée ;
- preuve de paiement et d'encaissement par le bénéficiaire au professionnel.

3

Conseil du patrimoine religieux du Québec
100, rue Sherbrooke Est, bureau 3300, Montréal (Québec) H2X 1C3
Téléphone : 514 931-4701 ou 1 866 580-4701 | Télécopieur : 514 931-4428
Visitez le site Internet du Conseil : www.patrimoine-religieux.qc.ca

Conseil du patrimoine religieux du Québec

Marche à suivre

Pour les bénéficiaires de l'aide financière
Volet 2- Requalification des lieux de culte patrimoniaux

À CONSERVER

Étape 1 : Démarrage du projet

C'est la lettre de confirmation de l'aide financière, émise par le ministère de la Culture et des Communications (MCC), qui donne le coup d'envoi de votre projet. La durée accordée pour sa réalisation, soit 24 mois, est calculée à partir de la date qui figure dans l'en-tête de cette lettre.

Documents à fournir au CPRQ :
- convention d'aide financière signée ;
- formulaire d'adhésion au dépôt direct.

1

Tous les paramètres et obligations à respecter figurent dans la convention d'aide financière signée avec le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ).

Bannière de visibilité
Le CPRQ vous fera parvenir une bannière mentionnant que les travaux font l'objet d'une aide financière. Cette bannière devra être installée solidement et bien en vue à l'extérieur de l'édifice, du début jusqu'à la fin des travaux.

Étape 2 : Embauche de professionnels

Le bénéficiaire d'une subvention doit s'assurer les services de spécialistes pour l'exécution des travaux faisant l'objet d'une aide financière, tels que des spécialistes en architecture, en ingénierie, etc., à moins d'une entente contraire avec le CPRQ et sous réserve des lois applicables en l'espèce, notamment la *Loi sur les architectes*.

Un architecte doit être embauché dans **tout projet** pour :
- la réalisation des plans et devis ;
- l'encadrement du processus d'appel d'offres ;
- la surveillance de chantier ;
- la préparation de certificats de paiement.

Documents à fournir au CPRQ :

Proposition d'honoraires professionnels et documents d'appel d'offres, si applicable.

2

Règles applicables pour l'adjudication de contrats de services professionnels (ingénieurs et architectes) :

- Pour tout contrat de services professionnels de **100 000 $ ou plus**, un appel de candidatures public doit être publié dans le SEAO.
- Un contrat de gré à gré pourra être octroyé à un professionnel (ingénieur et architecte) dont les coûts de services sont évalués à **99 999 $ ou moins**.

Étape 3 : Intégration des arts à l'architecture

Tout projet de changement de vocation d'un bâtiment financé par le MCC est assujetti à la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement. Un dossier doit être déposé au Service de l'Intégration des arts à l'architecture afin de valider le montant de l'œuvre à être réalisée. Le CPRQ vous accompagnera dans les premières étapes de cette démarche.

Étape 4 : Réalisation des plans et devis

Pour tous les travaux faisant l'objet d'une aide financière du CPRQ, des plans et devis doivent être préparés par un architecte membre de l'Ordre. Une version préliminaire de ces plans et devis doivent être approuvés par le CPRQ, après quoi, le bénéficiaire est autorisé à procéder à un appel d'offres, le cas échéant.

Documents à fournir au CPRQ :

Plans et devis préliminaires.

3

Autorisation de travaux du MCC

Si l'édifice concerné par les travaux possède un statut de classement en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, le bénéficiaire à l'obligation de soumettre les plans et devis à la direction régionale du MCC pour autorisation et de transmettre cette autorisation au CPRQ.

Document à fournir au CPRQ :

Copie de l'autorisation des plans et devis par le MCC, s'il y a lieu.

4

Étape 5 : Procédure d'appel d'offres (soumissions)

Des appels d'offres doivent être réalisés pour l'adjudication de contrats de construction selon les règles édictées dans la convention d'aide financière.

Documents à fournir au CPRQ :

- copie de l'annonce sur le SEAO ;
- compte-rendu de l'ouverture des soumissions ;
- formule de soumission retenue ;
- contrat signé avec l'entrepreneur.

5

Règles applicables pour l'adjudication de contrats de construction :

- Pour tout contrat de construction de **100 000 $ ou plus**, un appel de candidatures public doit être publié dans le SEAO.
- Pour tout contrat de **25 000 $ à 99 999 $**, le donneur d'ouvrage doit transmettre une invitation écrite à au moins trois fournisseurs.
- Un contrat de gré à gré pourra être octroyé à un fournisseur pour un contrat évalué à **25 000 $ ou moins**.

Étape 6 : Réalisation des travaux

Une fois les étapes précédentes complétées, les travaux peuvent débuter.

La subvention est remise au bénéficiaire, en totalité ou en plusieurs versements, à la réception de réclamations.

Le projet sera jugé terminé lors de la réception du certificat de fin de travaux émis par l'architecte dans les délais prescrits de 24 mois.

Documents à fournir au CPRQ pour les réclamations :

- factures d'honoraires professionnels déjà acquittées avec les preuves de paiement ;
- certificats de paiement préparés par les professionnels accompagnés des factures correspondantes ;
- preuve d'encaissement du paiement effectué par le bénéficiaire au fournisseur ;
- copie des avenants de modifications préparés par les professionnels, le cas échéant.

6

PROGRAMME VISANT LA PROTECTION, LA REQUALIFICATION DES LIEUX DE CULTE EXCÉDENTAIRE PATRIMONIAUX

Conseil du patrimoine religieux du Québec

Volet 1 : Incubateur à projets de requalification
Formulaire d'inscription 2021-2022

OBJECTIFS

L'objectif du programme est de faciliter la transition des lieux de culte patrimoniaux excédentaires vers de nouveaux usages en lien avec les besoins des communautés, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales.

L'objectif de ce volet est de soutenir les organismes qui souhaitent réaliser des projets de requalification et qui sont dans les toutes premières étapes de la phase de planification. En plus d'offrir de l'aide financière ad hoc pour la réalisation d'études techniques, de plans d'affaires, et des autres outils nécessaires à la planification des projets, il offre des possibilités de réseautage d'accompagnement et de formation aux organismes participants.

La loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) devra être prise en compte dans l'application du présent programme.

Clientèle admissible

S'adresse au propriétaire d'un immeuble admissible ou son mandataire (désigné par résolution) suivant :

- Municipalité et municipalité régionale de comté ;
- Conseil de bande ou communauté crie, inuit ou naskapie ;
- Organisme à but non lucratif ;
- Coopérative ;
- Organisme à but lucratif.

De plus, pour être admissible, le demandeur doit détenir un droit de propriété au sens du Code civil du Québec ou une offre d'achat, sur l'ensemble ou une partie d'un immeuble admissible. Le demandeur doit également avoir respecté tous ses engagements dans des projets antérieurs, et doit respecter les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) pour un bien visé par cette loi.

Ne sont pas admissibles au programme :

- les organismes religieux ;
- les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ;
- les organismes du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé, dont le bien est admissible à une aide financière provenant du ministère dont il relève ;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;
- les organismes en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Biens admissibles

Sont admissibles au volet 1, les lieux de culte, toutes traditions religieuses confondues, dont la date de construction est antérieure à 1976 et qui détiennent l'un des statuts suivants en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) :

- immeuble patrimonial classé ;
- immeuble situé dans un site patrimonial classé ou déclaré ;
- immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial cité, ou qu'une municipalité s'engage à citer dans les 12 mois après l'admission dans l'incubateur ;
- immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour une municipalité ou une MRC et qui est également visé par une mesure de protection de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment un règlement de zonage, un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

Travaux et dépenses admissibles

Sont admissibles tous les honoraires professionnels visant la réalisation d'études liées à la planification d'un projet de requalification d'un immeuble admissible, jugées pertinentes et autorisées par le comité de gestion.

Ne sont pas admissibles au programme :

- les dépenses liées à l'exécution des plans et devis ;
- les dépenses liées à des travaux ;
- les dépenses liées à l'achat d'équipements ;
- les dépenses liées à l'exercice d'un culte ou d'une manifestation cultuelle ;
- les dépenses réalisées avant la confirmation de l'aide financière ;
- les dépenses relatives à un projet financé directement ou indirectement dans le cadre d'un autre programme du MCC ;
- les dépenses liées à une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Présentation des projets

La demande d'aide financière doit être présentée sur le formulaire prévu par le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) et être accompagnée des documents suivants :

- une présentation de l'immeuble et du projet envisagé démontrant qu'il répond aux objectifs spécifiques du volet ;
- une résolution de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande ;
- les offres de services des études à réaliser ;
- une résolution de la municipalité, où est situé l'immeuble visé par le projet, formulant son appui au projet ;
- une preuve de propriété ou une offre d'achat valide.

La demande doit être déposée de manière électronique d'ici le **20 août 2021** au Conseil du patrimoine religieux du Québec.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Conseil du patrimoine religieux du Québec.

PROGRAMME VISANT LA PROTECTION, LA REQUALIFICATION DES LIEUX DE CULTE EXCÉDENTAIRE PATRIMONIAUX

Conseil du patrimoine religieux du Québec

Volet 2 : Requalification des lieux de culte patrimoniaux
Formulaire d'inscription 2021-2022

OBJECTIFS

L'objectif du programme est de faciliter la transition des lieux de culte patrimoniaux excédentaires vers de nouveaux usages en lien avec les besoins des communautés, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales.

L'objectif de ce volet est l'octroi d'aide financière pour la réalisation de travaux de restauration et de mise aux normes de lieux de culte patrimoniaux excédentaires en vue de faciliter leur transition vers de nouveaux usages, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales.

La loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) devra être prise en compte dans l'application du présent programme.

Clientèle admissible

S'adresse au propriétaire d'un immeuble admissible ou son mandataire (désigné par résolution) suivant :

- Municipalité et municipalité régionale de comté ;
- Conseil de bande ou communauté crie, inuit ou naskapie ;
- Organisme à but non lucratif ;
- Coopérative ;
- Organisme à but lucratif.

De plus, pour être admissible, le demandeur doit détenir un droit de propriété au sens du Code civil du Québec ou une offre d'achat, sur l'ensemble ou une partie d'un immeuble admissible. Il ne pourra être un organisme religieux. De plus, il ne pourra être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ni être en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Le demandeur doit également avoir respecté tous ses engagements dans des projets antérieurs, et doit respecter les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) pour un bien visé par cette loi.

Biens admissibles

Sont admissibles au volet 2, les lieux de culte, toutes traditions religieuses confondues, dont la date de construction est antérieure à 1976 et qui détiennent l'un des statuts suivants en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) :

- immeuble patrimonial classé ;
- immeuble situé dans un site patrimonial classé ou déclaré ;
- immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial cité ;
- immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour une municipalité ou une MRC et qui est également visé par une mesure de protection de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment un règlement de zonage, un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

Travaux et dépenses admissibles

Sont admissibles :

- les travaux sur un immeuble visant sa requalification à des fins autres que le culte jugés pertinents par le comité de gestion ;
- les travaux de mise aux normes, de consolidation et de restauration jugés pertinents par le comité de gestion ;
- les honoraires professionnels liés à la préparation et à la réalisation du projet ;
- l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement, le cas échéant.

Ne sont pas admissibles au programme :

- les dépenses liées à l'achat d'équipement spécialisé, de mobilier (intégré ou non) ;
- les dépenses sur un projet financé directement ou indirectement dans le cadre d'un autre programme du MCC ;
- les dépenses liées à l'exercice d'un culte ou d'une manifestation cultuelle ;
- les dépenses ayant reçu une aide financière en vertu du volet 1 du présent programme.
- les dépenses liées à une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Présentation des projets

La demande d'aide financière doit être présentée sur le formulaire prévu par le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) et être accompagnée des documents suivants :

- un dossier de présentation comprenant notamment le montage financier, l'échéancier et le budget de réalisation du projet ;
- une résolution de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande ;
- un plan de conservation comprenant des orientations précises sur le maintien des valeurs et caractéristiques patrimoniales de l'immeuble, ou l'engagement à le réaliser d'ici la fin des interventions prévues ;
- un audit technique complet de l'immeuble ;
- un plan d'affaires ou une étude de faisabilité ;
- une étude préliminaire de mise aux normes établissant que le nouvel usage est compatible avec le maintien des valeurs patrimoniales de l'immeuble ;
- une résolution du conseil municipal de la municipalité où l'immeuble visé par le projet est situé, appuyant la réalisation du projet ;
- une preuve de propriété ou une offre d'achat valide.

La demande doit être déposée de manière électronique d'ici le **20 août 2021** au Conseil du patrimoine religieux du Québec.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Conseil du patrimoine religieux du Québec.

Inventaire des lieux de culte du Québec

Église Saint-Marcel

Fiche 2003-16-232

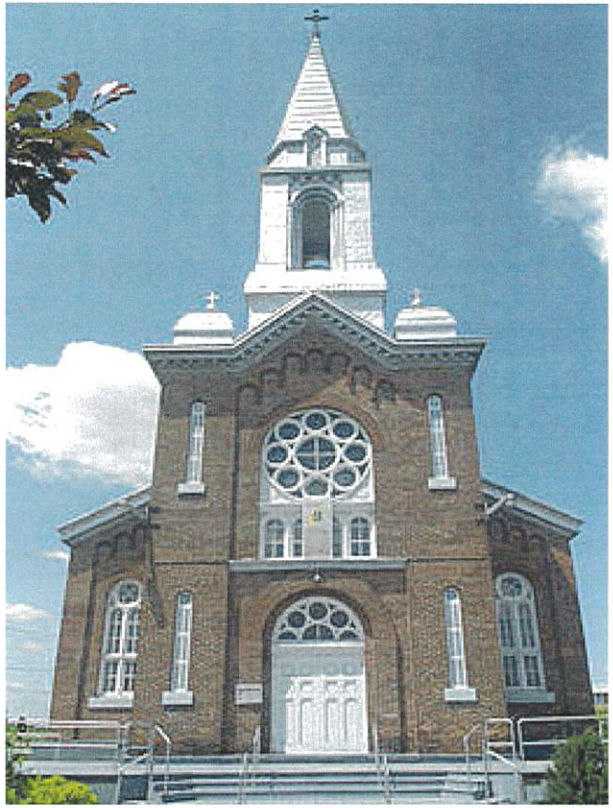

Vue frontale de la façade principale

ADRESSE	126, rue de l'Église Nord J0H 1T0
MUNICIPALITÉ	Saint-Marcel-de-Richelieu
MRC	Les Maskoutains
RÉGION ADMINISTRATIVE	région de la Montérégie (16)
TRADITION(S) RELIGIEUSE(S) ACTUELLE(S)	Catholique

HIÉRARCHISATION RÉGIONALE	Faible (E)
CONSTRUCTION	1911

Extérieur

REVÊTEMENT DOMINANT	
FAÇADE PRINCIPALE	Brique
MURS	Brique
TOITURE	Tôle

Intérieur

REVÊTEMENT DOMINANT	
MURS	Crépi
VOÛTE OU PLAFOND	Tuile acoustique
FORME DE LA VOÛTE	Arc en plein cintre
PLAN AU SOL	Croix latine choeur en saillie abside chevet plat
PLAN INTÉRIEUR	Nef à 3 vaisseaux, tribune (s) arrière
ORGUE	Montréal Langelier ; modèle 703 ; no. 700196
DÉCOR PEINT	Oui

Dernière mise à jour sur l'état des lieux : 19 octobre 2021

Tous droits réservés © 2012, Conseil du patrimoine religieux du Québec

Essayez Mobiculte la version mobile